
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

PERMISSION DE VOIRIE ORDINAIRE - ARRETE D'OCCUPATION

N° 2022-D060a-VITRO-1-AOPEVO-21

320 AVR 2022V

sur la R.D. n° D060a du P.R. 4 + 169 au P.R. 4 + 695 de Catégorie Réseau local; Réseau urbain
4153 Rte de Pont de Bouc
Commune de Cabries,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006, du 31 mars 2017, du 27 juin 2019, et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 Mai 2022 n°22/33/SC donnant délégation de signature,

VU la demande n°2022-D060a-VITRO-1 en date du 22/09/2022 de :

AMP METROPOLE, Direction de l'eau potable, de l'assainissement et du pluvial,

CS40868,

13626, AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Dont le représentant est Monsieur DUFFEAU Julien

Joignable au 0630681158, julien.duffeau@ampmetropole.fr

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

05 OCT. 2022

ARRETE

ARTICLE 1er- Contenu de l'autorisation,

Dans le cadre d'un futur projet de requalification de la Rd 60a porté par le CD13. De nouveaux réseaux publics de distribution d'eau potable, d'eau brute et de collecte des eaux usées vont être implantés en tranchée commune.

Cette réalisation est en Co-Maitrise d'ouvrage entre :

- La société du Canal de Provence
- La société des Eaux de Marseille
- La Métropole Aix Marseille Provence

Sous maîtrise d'œuvre d'un seul prestataire commun pour l'ensemble des passages.

Sur la Route Départementale n°D060, sous chaussée et accotements.

Le pétitionnaire est autorisé à :

- Réaliser une tranchée longitudinale commune du P.R. 4+166 au P.R. 4 + 600 pour la pose d'une canalisation Ø 300 destinée à l' AEP sur une longueur de 400.00m
- Réaliser une tranchée longitudinale unique du P.R. 4+600 au P.R. 4 + 695 pour la pose d'une canalisation Ø 300 destinée à l' AEP sur une longueur de 100.00m (Passage ne concernant que le pétitionnaire)
- Réaliser les raccordements destinés aux clients sur le domaine public routier départemental.

Conformément aux pièces graphiques fournies et annexées.

Dispositions particulières concernant l'exploitation du chantier.

- L'entreprise en charge de la maîtrise d'œuvre devra fournir un dossier d'exploitation faisant apparaître l'ensemble des passages du chantier.

-L'exploitation du chantier s'effectuera sous arrêté de circulation non courant (DESC)

Tripartite : -CD13.

-Mairie de Cabriès.

-Mairie de Bouc Bel Air

-Les travaux s'effectueront sous contrôle d'un CSPS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental, sous réserve en agglomération, des prescriptions techniques, stipulées par la commune ou la communauté de communes dont dépend la commune, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un (1) an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier départemental est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de vingt ans (20), date à laquelle le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de la présente permission, s'il souhaite prolonger cette occupation.

ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire missionnera l'entreprise chargée des travaux pour faire une demande d'entreprendre deux semaines avant le début des interventions auprès du Service responsable de la police de la circulation.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

Si les travaux sont en agglomération, cette demande devra être déposée 1 mois avant la date souhaitée du début des travaux auprès de la mairie de Cabries.

L'entreprise qui réalise les travaux devra obligatoirement informer le Service Gestionnaire de la Voirie au Centre d'Information des Routes Départementales CIRD (du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 7h30 à 13h) par téléphone au 04.13.31.21.00 ou par fax au 04.91.62.15.97, de la date précise du commencement et de la fin des travaux.

Par ailleurs, et pour information, conformément à la délibération de la commission permanente du 27 Juin 2019, l'installation et l'occupation provisoire du domaine public routier départemental hors agglomération par les chantiers de travaux dont le maître d'ouvrage n'est pas le Département et non régie par une réglementation spécifique, entrainera le recouvrement d'une redevance suivant la tarification suivante : 1€ / m² / jour d'installation.

Cette redevance se calculera sur la zone de chantier totalement fermée aux usagers, non roulée, servant de stockage à l'entreprise de travaux.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire devra prendre en compte des réglementations existantes et intégrer le cas échéant les prescriptions techniques qui en découlent dans les modalités de réalisation des travaux présentées au gestionnaire.

ARTICLE 5 - Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 – Redevance

Le calcul suivant est donné à titre indicatif. Le montant de la redevance sera calculé après de récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur. Si le gestionnaire de la voie le souhaite, la recette de la redevance pourra être exigée en un seul versement, pour les cinq années d'occupation, ou bien être réactualisée chaque année.

La présente autorisation donne lieu à une redevance annuelle, qui s'établit comme suit :

Nature : TARIF REGLEMENTAIRE DISTRIBUTION EAU ASSAINISSEMENT POUR LES AUTRES EXPLOITANTS HORS COMMUNES EXPLOITANT EN REGIE DIRECTE 30 € / kml

Canalisation Ø300 sur 0.1km // Canalisation Ø100 sur 0.4km

Soit :Quantité : 0.500KML | Prix Unitaire : 30 €

Total de l'assiette : 15.0 €

Montant de la redevance due : 15.0 0€ par an et actualisée suivant la tarification en vigueur.

ARTICLE 7 – Remise en état des lieux

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre et un arrêté de circulation en cas de gêne des travaux.

ARTICLE 8 – Conditions spéciales de mise en œuvre

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Implantation des tranchées

Les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie.

Les canalisations longitudinales devront être situées sous accotement en bordure de plate-forme, le bord de la tranchée étant à 1,30 m minimum du bord intérieur de la bande de rive.

En cas d'impossibilité, l'implantation pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- de préférence, sous accotement, dans la bande de 1,30 m du bord intérieur de la bande de rive ;
- le cas échéant, sous chaussée, le bord de la tranchée étant situé à 1 m minimum du bord intérieur de la bande de rive si ce n'est pas préjudiciable à la tenue de celle-ci.

Couverture minimale

Les canalisations ou conduites seront posées, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- sous chaussée 0.80 m
- sous accotement 0.80 m
- sous trottoir 0,60 m, sous réserve (en agglomération) de prescriptions plus contraignantes stipulées par le règlement de voirie communal.
- Pour les branchements, le croisement du fossé de drainage de la plate-forme, l'implantation à une hauteur inférieure à 0,60 m du fil d'eau théorique, sans toutefois être inférieure à 0,20 m, est toléré moyennant une protection mécanique par dalle de béton armé de 0,1 m d'épaisseur et de 1 m de large.

Nature des matériaux de remblaiement

Tranchée courante largeur égale ou supérieure à 0,15 m)

Les matériaux de remblaiement seront des graves 0/31,5 de carrière conforme à la norme NFP.98.129.

Tranchée étroite (largeur inférieure à 0,15 m)

Le remblai et le corps de chaussée seront réalisés en béton maigre dosé à 200 kg de ciment par m³, ayant un affaissement au cône comprise entre 10 et 17 cm.

Compactage du remblai, objectif de densification (tranchées courantes)

Sous chaussée :

Sous la structure de chaussée, la hauteur remblai à objectif de densification q3 sera de 0,40 m.

Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q3 sera à objectif de densification q4 (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

Sous accotement :

- Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.

- Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Sous trottoir :

- Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q3 sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Structure de la chaussée ou de l'accotement revêtu (hors couche de roulement)

Le corps de chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante. -
Le compactage sera à objectif de densification q2 (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).
L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10% et ne devra pas être inférieure aux valeurs minimales suivantes :

GB 0/14 cl4 sur 10cm

En période chaude, entre le 1er juin et le 30 septembre, la réfection sera obligatoirement réalisée en grave bitume.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).
L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10%.

Contrôle de compactage

L'occupant devra procéder au contrôle de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée avec la fréquence suivante :

Linéaire m	<5	20	100	500	>500
Nombre de points	1	2	4	8	1 par 200 m supplémentaire

L'occupant devra transmettre les résultats des contrôles de compactage au gestionnaire.

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc..), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement provisoire :

La réfection sera provisoire si la réfection définitive ne peut être réalisée avant un délai d'une semaine.

Couche de roulement Définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.
L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

Protection de la circulation et desserte des riverains

L'exécutant devra installer aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie des ponts de service et des passerelles pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains.

Protection des plantations

Les terrassements réalisés à moins de 20 m des arbres devront être exécutés avec des outils ou engins préalablement nettoyés et désinfectés par pulvérisation abondante jusqu'à ruissellement avec une solution dosée à 1,4g de sulfate double d'hydroxi-8-quinoléine et de potassium par litre d'eau pour éviter le transport d'agents pathogènes.

Le chantier ne devra générer aucune blessure sur les troncs et charpentes des arbres qui devront, en cas de risque être protégés par des palissades en planches.

Les racines blessées seront soigneusement recoupées et protégées par l'application immédiate de mastics fongicides.

Les élagages rendus nécessaires par les travaux devront être réalisés avec des outils de taille désinfectés avant le chantier, ainsi qu'entre chacun des arbres taillés (badigeonnage d'alcool à brûler ou pulvérisation comme pour les engins de terrassements).

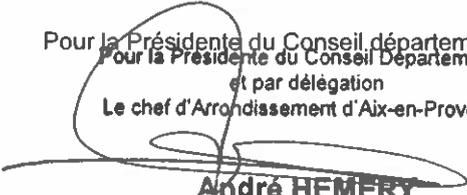
ARTICLE 9 – Diffusion

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :
Au pétitionnaire
Au Directeur Général des Services du Département,
Au Maire de Cabries,

Fait le,

05 OCT. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation
~~Pour la Présidente du Conseil Départemental~~
et par délégation
Le chef d'Arrondissement d'Aix-en-Provence


André HEMERY

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

**FICHE DE SUIVI DE L'APPLICATION
DE L'AUTORISATION N°2022-D060a-VITRO-1-AOPEVO-21**

Sur la R.D. n° D060a du P.R. 4 + 169 au P.R. 4 + 695

Visite des lieux le :

Par (Nom, Grade, Fonction) :

Constatation :

L'ouvrage est conforme à l'arrêté

L'ouvrage n'est pas conforme à l'arrêté

Lettre d'injonction pour mise en conformité adressée le :

Réponse à la lettre le :

Observations :

Liste des documents fournis par le pétitionnaire :

Le Représentant du Service gestionnaire de la Voie

Fiche à ne pas joindre pour le contrôle de légalité

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

ACCORD D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE
RELATIVE A L'AUTORISATION N°2022-D060a-VITRO-1-AOPEVO-21
du : 22/09/2022
Sur la R.D. n°D060a du P.R. 4 + 169 au P.R. 4 + 695

Nom et adresse du maître d'ouvrage :

AMP METROPOLE

CS40868

13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Nom et adresse de l'entreprise réalisant les travaux :

Date de début des travaux :

Date d'achèvement des travaux :

Prescriptions particulières :

Service gestionnaire de la Voie chargé de l'application du présent accord d'autorisation d'entreprendre :

Service Entretien & Exploitation de la Routes Arrondissement d'Aix-en-Provence

dont le représentant est Madame / Monsieur BENOÎT OTT, joignable au 0413315455,
benoit.ott@departement13.fr

Fait le,

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Document à ne pas joindre pour le contrôle de légalité.



Tranchée multi-réseaux (eau potable, eau brute, eaux usées)

Tranchée réseau unique (eau potable)

Tranchée réseau unique (eau brute)